



**Bruxelles, le 7 juin 2024
(OR. en)**

8896/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0051 (NLE)**

**IXIM 107
ENFOPOL 180
JAIEX 28
AVIATION 75
CDN 4**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers

ACCORD
ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE
SUR LE TRANSFERT ET LE TRAITEMENT
DE DONNÉES DES DOSSIERS PASSAGERS

LE CANADA

et

L'UNION EUROPÉENNE

ci-après dénommés les "parties",

SOUCIEUX de prévenir et de détecter le terrorisme et les infractions liées au terrorisme, ainsi que d'autres crimes transnationaux graves, et de mener des enquêtes et des poursuites en la matière, afin de protéger leurs sociétés démocratiques respectives et les valeurs qui leur sont communes en faveur de la sécurité et de l'État de droit;

RECONNAISSANT l'importance de la prévention, de la détection du terrorisme et des infractions liées au terrorisme, ainsi que d'autres crimes transnationaux graves, et des enquêtes et des poursuites en la matière, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment des droits au respect de la vie privée et à la protection des données;

SOUCIEUX de renforcer et de promouvoir la coopération entre les parties dans l'esprit du partenariat entre le Canada et l'Union européenne;

RECONNAISSANT que le partage des informations est un élément crucial de la lutte contre le terrorisme, la criminalité connexe et d'autres crimes transnationaux graves, et que, dans ce contexte, l'utilisation de données des dossiers passagers (ci-après dénommées "données PNR") constitue un instrument d'une importance essentielle en vue de la poursuite de ces objectifs;

RECONNAISSANT que, pour préserver la sécurité publique et à des fins répressives, il convient d'établir des règles qui régissent le transfert de données PNR par des transporteurs aériens au Canada;

RECONNAISSANT que les parties partagent des valeurs communes en ce qui concerne la protection des données et de la vie privée, qui se reflètent dans leur législation respective;

AYANT À L'ESPRIT les engagements de l'Union européenne au titre de l'article 6 du traité sur l'Union européenne concernant le respect des droits fondamentaux, le droit au respect de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel en vertu de l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les principes de proportionnalité et de nécessité pour ce qui est du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel au titre des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et de son protocole additionnel n° 181;

COMPTE TENU des dispositions pertinentes de la Charte canadienne des droits et libertés et de la législation canadienne relative à la protection de la vie privée;

VU l'avis 1/15 de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 juillet 2017 sur l'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers, fait à Bruxelles le 25 juin 2014;

PRENANT ACTE de l'engagement de l'Union européenne de veiller à ce que les transporteurs aériens ne soient pas empêchés de se conformer à la législation canadienne en matière de transfert au Canada de données PNR provenant de l'Union européenne en application du présent accord;

RECONNAISSANT que le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux informations préalables sur les passagers qui sont collectées et transmises au Canada par les transporteurs aériens pour les besoins du contrôle aux frontières;

RECONNAISSANT également que le présent accord n'empêche pas le Canada de continuer à traiter des informations provenant de transporteurs aériens dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est nécessaire pour atténuer toute menace grave et immédiate pour les transports aériens ou la sécurité nationale, dans le respect des strictes limites fixées dans la législation canadienne et, en tout état de cause, sans dépasser les limites prévues par le présent accord;

CONSTATANT l'intérêt porté par les parties, ainsi que par les États membres de l'Union européenne, aux échanges d'informations relatives au mode de transmission des données PNR ainsi qu'à leur communication hors du Canada conformément aux articles pertinents du présent accord, et constatant également l'intérêt de l'Union européenne à ce que cette question soit abordée dans le contexte du mécanisme de consultation et de réexamen prévu par le présent accord;

CONSTATANT que le Canada s'engage à ce que l'autorité canadienne compétente traite les données PNR à des fins de prévention et de détection d'infractions terroristes et de crimes transnationaux graves, ainsi que d'enquêtes et de poursuites en la matière, dans la stricte observation des garanties relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, telles qu'elles sont énoncées dans le présent accord;

SOULIGNANT l'importance du partage des données PNR et des informations analytiques pertinentes et appropriées contenant des données PNR obtenues par le Canada au titre du présent accord avec les autorités policières et judiciaires compétentes des États membres de l'Union européenne, Europol et Eurojust, comme moyen de promouvoir la coopération policière et judiciaire internationale;

AFFIRMANT que le présent accord reflète les caractéristiques spécifiques des cadres juridiques et institutionnels des parties, ainsi que de leur coopération opérationnelle en matière de données PNR, et qu'il ne constitue pas un précédent pour d'autres arrangements;

VU les résolutions 2396 (2017) et 2482 (2019) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies et les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la collecte, l'utilisation, le traitement et la protection des données PNR (ci-après dénommées les "SARP de l'OACI") adoptées en tant qu'amendement 28 à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale (convention de Chicago),

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objectif de l'accord

Le présent accord établit les conditions régissant le transfert des données des dossiers passagers (ci-après dénommées "données PNR") depuis l'Union européenne et l'utilisation de celles-ci en vue d'assurer la sécurité et la sûreté du public et de prescrire les moyens par lesquels lesdites données sont protégées.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) "transporteur aérien", une entreprise de transports commerciaux qui utilise des aéronefs pour transporter des passagers voyageant entre le Canada et l'Union européenne;
- b) "autorité canadienne compétente", l'autorité canadienne chargée de recevoir et de traiter les données PNR en vertu du présent accord;
- c) "date de départ", le dernier jour de la période maximale pendant laquelle le passager concerné peut séjourner légalement au Canada, à moins que le Canada ne puisse déterminer facilement et de manière fiable la date effective de départ;

- d) "données des dossiers passagers" ("données PNR"), les fiches créées par un transporteur aérien pour chaque voyage réservé par un passager ou pour le compte de celui-ci, nécessaires pour le traitement et le contrôle des réservations. En particulier, aux fins du présent accord, les données PNR sont constituées des éléments énumérés à l'annexe du présent accord;
- e) "traitement", toute opération ou ensemble d'opérations appliquées à des données PNR, à l'aide ou non de procédés automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la demande, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le transfert, la diffusion, la communication ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, le masquage, la suppression ou la destruction;
- f) "données sensibles", toute information qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ou qui concerne la santé ou la vie sexuelle d'une personne.

ARTICLE 3

Finalités de l'utilisation des données PNR

1. Le Canada veille à ce que les données PNR reçues conformément au présent accord soient traitées uniquement à des fins de prévention et de détection d'infractions terroristes ou des crimes transnationaux graves, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, et pour surveiller le traitement des données PNR dans le respect des dispositions du présent accord, y compris pour les opérations analytiques.

2. Aux fins du présent accord, on entend par "infraction terroriste", selon le cas:
- a) un acte ou une omission commis pour un motif, un objectif ou une cause politique, religieux ou idéologique, dans l'intention d'intimider la population eu égard à sa sécurité, y compris sa sécurité économique, ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation nationale ou internationale à faire ou ne pas faire quelque chose, et qui intentionnellement, selon le cas:
 - i) provoque la mort ou des blessures corporelles graves;
 - ii) met en danger la vie d'une personne;
 - iii) représente un risque grave pour la santé ou la sécurité de la population;
 - iv) provoque des dommages matériels considérables susceptibles d'entraîner le préjudice visé aux points i), ii) et iii);
 - v) perturbe gravement, ou paralyse gravement un service, une installation ou un système essentiel, sauf si cela résulte d'activités légales ou illégales de sensibilisation, de protestation ou de contestation ou d'un arrêt légal ou illégal de travail, tel qu'une grève, qui ne sont pas destinés à entraîner le préjudice visé aux points i), ii) et iii);
 - b) les activités qui constituent une infraction relevant et au sens des conventions et protocoles internationaux applicables en matière de terrorisme;

- c) le fait de participer ou de contribuer sciemment à une activité ayant pour objet de renforcer la capacité d'une entité terroriste à faciliter ou à commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b), ou de donner sciemment des instructions à une personne, à un groupe ou à une organisation à cette fin;
- d) le fait de commettre un acte criminel lorsque l'acte ou l'omission constitutif de l'acte criminel est accompli au profit d'une entité terroriste, sous sa direction ou en association avec elle;
- e) le fait de réunir des biens, ou d'inviter une personne, un groupe ou une organisation à fournir des biens ou des services financiers ou d'autres services connexes, ou le fait de fournir ou de rendre disponibles lesdits biens ou services, dans l'intention de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b), ou d'utiliser ou d'avoir en sa possession des biens afin de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b);
- f) le fait de tenter ou de menacer de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b), de conspirer, de faciliter ou de communiquer des instructions ou des conseils concernant un acte ou une omission visé au point a) ou b), la complicité après le fait, ou le fait de fournir un hébergement ou une cachette dans le but de permettre à une entité terroriste de faciliter ou de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b).

Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par "entité terroriste", selon le cas:

- i) une personne, un groupe ou une organisation ayant parmi ses buts ou ses activités de faciliter ou de commettre un acte ou une omission visé au point a) ou b);
- ii) une personne, un groupe ou une organisation agissant sciemment pour le compte d'une personne, d'un groupe ou d'une organisation visé au point i), ou sous sa direction ou en association avec celui-ci ou celle-ci.

3. Aux fins du présent accord, on entend par "crime transnational grave" toute infraction punissable au Canada d'une peine privative de liberté maximale d'au moins quatre ans ou d'une peine plus lourde, telles qu'elles sont définies par la législation canadienne, si le crime est de nature transnationale.

Aux fins du présent accord, un crime est considéré comme étant de nature transnationale s'il est commis, selon le cas:

- a) dans plus d'un pays;
- b) dans un seul pays mais qu'une part importante de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre pays;
- c) dans un seul pays mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un pays;
- d) dans un seul pays, mais a des répercussions importantes dans un autre pays;
- e) dans un seul pays et si son auteur se trouve dans un autre pays ou a l'intention de se rendre dans un autre pays.

4. Dans des cas exceptionnels, l'autorité canadienne compétente peut traiter les données PNR lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de toute personne, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) un risque de décès ou de blessure grave;
- b) un risque important pour la santé publique, notamment en application des normes reconnues au niveau international.

5. Le Canada peut également traiter les données PNR au cas par cas, lorsque la communication des données PNR pertinentes est ordonnée, selon le cas:

- a) par une juridiction ou un tribunal administratif canadien dans une procédure directement liée à une finalité énoncée à l'article 3, paragraphe 1;
- b) par une juridiction pénale canadienne si cette ordonnance est délivrée en vue de faire respecter les droits d'un accusé en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés.

ARTICLE 4

Assurance de la transmission des données PNR

1. L'Union européenne veille à ce que les transporteurs aériens ne soient pas empêchés de transférer des données PNR à l'autorité canadienne compétente en application du présent accord.
2. Le Canada n'exige pas d'un transporteur aérien qu'il fournisse des éléments de données PNR qu'il n'a pas encore collectés ou dont il n'est pas encore entré en possession dans le cadre des réservations.
3. Le Canada supprime dès réception toute donnée qui lui a été transférée par un transporteur aérien, en application du présent accord, si cet élément de données ne figure pas dans la liste de l'annexe.
4. Les parties veillent à ce que les transporteurs aériens puissent transférer des données PNR à l'autorité canadienne compétente par l'intermédiaire d'agents agréés, qui agissent au nom du transporteur aérien et sous la responsabilité de celui-ci, aux fins du présent accord et dans les conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 5

Caractère adéquat

Sous réserve de respecter le présent accord, le traitement et l'utilisation des données PNR par l'autorité canadienne compétente sont réputés assurer un niveau de protection adéquat, au sens du droit de l'Union européenne applicable en matière de protection des données. Un transporteur aérien qui fournit des données PNR au Canada en application du présent accord est réputé satisfaire aux exigences prévues par le droit de l'Union européenne en ce qui concerne le transfert de données PNR de l'Union européenne au Canada.

ARTICLE 6

Coopération policière et judiciaire

1. Le Canada communique, dès que possible, les informations analytiques pertinentes et appropriées contenant des données PNR obtenues au titre du présent accord à Europol ou à Eurojust, dans les limites de leurs mandats respectifs, ou à la police ou à une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne. Le Canada veille à ce que ces informations soient communiquées conformément aux accords et aux arrangements concernant l'action répressive ou les échanges d'informations entre le Canada et Europol, Eurojust ou cet État membre.
2. Le Canada communique, à la demande d'Europol ou d'Eurojust, dans les limites de leurs mandats respectifs, ou de la police ou d'une autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, les données PNR ou les informations analytiques contenant des données PNR obtenues au titre du présent accord, dans des cas particuliers à des fins de prévention ou de détection d'une infraction terroriste ou d'une forme grave de criminalité transnationale, ou d'enquêtes ou de poursuites en la matière, à l'intérieur de l'Union européenne. Le Canada rend ces informations accessibles conformément aux accords et aux arrangements concernant l'action répressive, la coopération judiciaire ou les échanges d'informations entre le Canada et Europol, Eurojust ou cet État membre.

CHAPITRE 2

GARANTIES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PNR

ARTICLE 7

Non-discrimination

Le Canada veille à ce que les garanties applicables au traitement des données PNR s'appliquent sur un pied d'égalité à l'ensemble des passagers, sans discrimination illégale.

ARTICLE 8

Utilisation de données sensibles

Tout traitement de données PNR sensibles telles qu'elles sont définies à l'article 2 est interdit en application du présent accord. Dans la mesure où les données PNR reçues au titre du présent accord par l'autorité canadienne compétente comprennent des données sensibles, l'autorité canadienne compétente efface les données sensibles.

ARTICLE 9

Sécurité et intégrité des données

1. Le Canada met en œuvre des mesures réglementaires, procédurales ou techniques visant à protéger les données PNR contre les accès, traitements ou pertes fortuits, illégaux ou non autorisés.

2. Le Canada assure des contrôles de conformité, ainsi que la protection, la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données. Le Canada, à la fois:

- a) applique des procédures de cryptage, d'autorisation et de documentation aux données PNR;
- b) limite l'accès aux données PNR aux fonctionnaires habilités à cet effet;
- c) conserve les données PNR dans un environnement physique sécurisé, protégé par des contrôles d'accès;
- d) met en place un mécanisme garantissant que les demandes de données PNR soient effectuées en conformité avec l'article 3.

3 Si les données PNR concernant une personne sont consultées ou communiquées sans autorisation, le Canada prend des mesures visant à en informer cette personne, à atténuer le risque de préjudice et à prendre des mesures correctives.

4. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente informe rapidement la Commission européenne de tous incidents graves d'accès, de traitement ou de perte, fortuits, illégaux ou non autorisés, concernant des données PNR.

5. Le Canada veille à ce que toute violation de la sécurité des données, entraînant notamment la destruction fortuite ou illégale, ou la perte fortuite, la modification, la communication ou l'accès non autorisés, ou toutes formes illégales de traitement, fasse l'objet de mesures correctives efficaces et dissuasives, éventuellement assorties de sanctions.

ARTICLE 10

Surveillance

1. Les garanties en matière de protection des données pour les besoins du traitement de données PNR au titre du présent accord font l'objet d'une surveillance par une ou plusieurs autorités publiques indépendantes (ci-après dénommées les "autorités de surveillance"). Le Canada veille à ce que les autorités de surveillance disposent de réels pouvoirs d'enquête sur le respect des règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la communication, à la conservation ou à l'élimination des données PNR. Les autorités de surveillance peuvent procéder à des contrôles et à des enquêtes de conformité, rendre compte de constatations et faire des recommandations à l'autorité canadienne compétente. Le Canada veille à ce que les autorités de surveillance soient habilitées à signaler des infractions aux règles de droit liées au présent accord à des fins de poursuites judiciaires ou de mesures disciplinaires, s'il y a lieu.

2. Le Canada veille à ce que les autorités de surveillance fassent en sorte que les plaintes concernant les cas de non-respect du présent accord soient reçues, instruites, fassent l'objet d'une réponse et donnent lieu à une réparation appropriée.

3. En outre, le Canada applique le présent accord sous réserve d'un examen indépendant par d'autres entités publiques désignées, mandatées pour assurer la surveillance ou veiller à la responsabilité de l'administration publique.

ARTICLE 11

Transparence et notification aux passagers

1. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente affiche sur son site internet tous les renseignements suivants:

- a) une liste de la législation autorisant la collecte de données PNR;
- b) la raison de la collecte de données PNR;
- c) les modalités de protection des données PNR;
- d) de quelle manière et dans quelle mesure les données PNR peuvent être communiquées;
- e) des informations concernant l'accès aux données et la correction de celles-ci, l'annotation et les recours;
- f) des coordonnées pour les demandes de renseignement.

2. Les parties œuvrent avec les parties intéressées, telles que le secteur aérien, à la promotion de la transparence, de préférence au moment de la réservation, en fournissant toutes les informations suivantes aux passagers:

- a) les raisons de la collecte des données PNR;
- b) l'utilisation des données PNR;

- c) la procédure de demande d'accès aux données PNR;
- d) la procédure de demande de correction de données PNR.

3. Si des données PNR conservées conformément à l'article 16 ont été utilisées dans les conditions énoncées à l'article 17 ou ont été communiquées conformément à l'article 19 ou à l'article 20, le Canada en informe, compte tenu d'efforts raisonnables, les passagers concernés par voie de notification écrite individuelle et dans un délai raisonnable dès qu'une telle notification n'est plus susceptible de nuire au bon déroulement d'enquêtes des autorités publiques concernées, dans la mesure où les coordonnées utiles des passagers sont disponibles ou peuvent être extraites. La notification contient des informations sur les modalités d'exercice d'un recours administratif ou juridictionnel par la personne concernée conformément à l'article 14.

ARTICLE 12

Accès des personnes à leurs données PNR

1. Le Canada veille à ce que toute personne puisse accéder à ses données PNR.
2. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente, dans un délai raisonnable, à la fois:
 - a) fournisse à la personne une copie de ses données PNR si elle en fait la demande écrite;
 - b) réponde par écrit à toute demande;

- c) fournisse à la personne un accès aux informations enregistrées confirmant que les données PNR de cette personne ont été communiquées, si celle-ci en demande confirmation;
- d) expose les motifs juridiques ou factuels de tout refus d'autoriser l'accès aux données PNR de la personne;
- e) informe la personne de l'absence de données PNR, le cas échéant;
- f) informe la personne qu'elle peut former une réclamation et l'informe de la procédure de réclamation.

3. Pour des motifs importants d'intérêt public, le Canada peut subordonner tout accès à des informations en vertu du présent article à des exigences et restrictions légales raisonnables, y compris toutes restrictions nécessaires à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, ou aux enquêtes ou aux poursuites en la matière, ou à la protection de la sécurité publique ou de la sécurité nationale, tout en tenant dûment compte des intérêts légitimes de la personne concernée.

ARTICLE 13

Correction ou annotation à la demande de personnes

- 1. Le Canada veille à ce que toute personne puisse demander la correction de ses données PNR.
- 2. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente examine toutes les demandes écrites de correction et que, dans un délai raisonnable et selon le cas, elle:
 - a) corrige les données PNR et fasse savoir à la personne que la correction a été effectuée;

- b) refuse tout ou partie de la correction et, à la fois:
 - i) joigne aux données PNR une annotation faisant état de toute correction demandée qui a été refusée;
 - ii) fasse savoir à la personne que:
 - A) la demande de correction est refusée, en précisant les motifs juridiques ou factuels du refus;
 - B) l'annotation visée au point i) est jointe aux données PNR;
- c) informe la personne qu'elle peut former une réclamation et l'informe de la procédure de réclamation.

ARTICLE 14

Recours administratifs et juridictionnels

1. Le Canada veille à ce qu'une autorité publique indépendante reçoive, instruisse et réponde aux réclamations déposées par une personne en ce qui concerne une demande d'accès, une correction ou une annotation relative aux données PNR de cette dernière. Le Canada veille à ce que l'autorité compétente informe le plaignant des modalités d'introduction du recours juridictionnel prévu au paragraphe 2.
2. Le Canada veille à ce que toute personne qui estime qu'une décision ou une mesure en rapport avec ses données PNR a porté atteinte à ses droits puisse disposer d'un recours juridictionnel effectif conformément à la législation canadienne, ou de toute autre voie de recours susceptible de conduire à une indemnisation.

ARTICLE 15

Traitement automatisé des données PNR

1. Le Canada veille à ce que tout traitement automatisé des données PNR soit fondé sur des modèles et critères préétablis non discriminatoires, spécifiques et fiables, afin de permettre à l'autorité canadienne compétente, selon le cas:
 - a) de parvenir à des résultats ciblant des personnes qui pourraient raisonnablement être soupçonnées d'implication ou de participation à des infractions terroristes ou à des crimes transnationaux graves;
 - b) dans des circonstances exceptionnelles, de protéger les intérêts vitaux de toute personne conformément à l'article 3, paragraphe 4.
2. Le Canada veille à ce que les bases de données avec lesquelles les données PNR sont recoupées soient fiables, à jour et limitées à celles utilisées par le Canada en lien avec les finalités énoncées à l'article 3.
3. Le Canada ne prend pas de décisions portant significativement atteinte à une personne sur le seul fondement du traitement automatisé des données PNR.

ARTICLE 16

Conservation des données PNR

1. Le Canada ne conserve pas de données PNR pendant plus de cinq ans à compter de la date de leur réception.
2. Le Canada examine tous les deux ans la durée de conservation des données PNR et détermine si elle demeure proportionnée au niveau de risque de terrorisme et de criminalité transnationale grave provenant de l'Union européenne et transitant par celle-ci. Le Canada présente à l'Union européenne un rapport classifié exposant les résultats de l'examen, notamment le niveau de risque identifié, les facteurs pris en considération pour réduire au minimum la durée de conservation des données et la décision de conservation correspondante.
3. Les données PNR peuvent être conservées en vertu du présent accord au-delà de la date de départ du passager, lorsque le Canada estime qu'il existe un lien avec les finalités énoncées à l'article 3, sur la base d'éléments objectifs permettant de déduire que les données PNR pourraient contribuer efficacement à la réalisation de ces finalités.
4. Le Canada limite l'accès aux données PNR à un nombre restreint de fonctionnaires spécialement habilités par lui à cet effet.
5. L'utilisation des données PNR conservées en vertu du présent article est soumise aux conditions énoncées à l'article 17.
6. Le Canada dépersonnalise les données PNR en masquant les renseignements d'identification de tous les passagers' au plus tard trente jours après leur réception par le Canada.

7. Le Canada ne peut démasquer des données PNR que si, sur la base des informations disponibles, il est nécessaire de procéder à des enquêtes relevant de l'article 3, et ce conformément aux modalités suivantes:

- a) de trente jours à deux ans à compter de leur réception initiale, seulement par un nombre restreint de fonctionnaires spécialement habilités à cet effet;
- b) de deux à cinq ans à compter de leur réception initiale, seulement avec l'autorisation préalable du chef de l'autorité canadienne compétente ou d'un haut fonctionnaire mandaté spécialement à cet effet par ce dernier.

8. Sans préjudice du paragraphe 1:

- a) le Canada peut conserver les données PNR requises pour toute action, vérification, enquête, mesure coercitive, procédure juridictionnelle, procédure pénale ou mesure d'exécution d'une peine spécifique, jusqu'au terme de celle-ci;
- b) le Canada conserve les données PNR visées au point a) pour une période supplémentaire de deux ans dans le seul but de garantir la responsabilité ou la surveillance de l'administration publique, pour que ces données puissent être communiquées au passager sur demande de celui-ci.

9. Le Canada détruit les données PNR à la fin de leur période de conservation.

ARTICLE 17

Conditions d'utilisation des données PNR

L'autorité canadienne compétente ne peut utiliser les données PNR conservées conformément à l'article 16 à des fins autres que les vérifications de sécurité et de contrôle aux frontières que lorsque des circonstances nouvelles, fondées sur des raisons objectives, indiquent que les données PNR d'un ou de plusieurs passagers pourraient contribuer efficacement aux finalités énoncées à l'article 3. Toute utilisation dans de telles circonstances, y compris la communication, fait l'objet d'un examen préalable par une juridiction ou un organe administratif indépendant, sur demande motivée des autorités compétentes dans le cadre des procédures visant à la prévention, à la détection ou à la poursuite des infractions pénales, sauf, selon le cas:

- a) en cas d'urgence dûment établie;
- b) afin de vérifier la fiabilité et la pertinence des modèles et critères préétablis sur lesquels repose le traitement automatisé des données PNR, ou de définir de nouveaux modèles et critères pour ce traitement automatisé.

ARTICLE 18

Enregistrement et journalisation du traitement des données PNR

Le Canada enregistre et journalise toute opération de traitement de données PNR. Il n'utilise un registre ou un journal que dans le but, à la fois:

- a) d'assurer un autocontrôle et de vérifier la licéité du traitement des données;

- b) de garantir la bonne intégrité des données ou la fonctionnalité du système;
- c) d'assurer la sécurité du traitement des données;
- d) de garantir la surveillance et la responsabilité de l'administration publique.

ARTICLE 19

Communication à l'intérieur du Canada

1. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente ne communique pas de données PNR à d'autres autorités publiques au Canada, sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) les données PNR sont communiquées à des autorités publiques dont les fonctions sont directement liées aux finalités énoncées à l'article 3;
 - b) les données PNR ne sont communiquées qu'au cas par cas;
 - c) dans des circonstances particulières, la communication est nécessaire aux finalités énoncées à l'article 3;
 - d) seule la quantité minimale de données PNR nécessaires est communiquée;
 - e) l'autorité publique destinataire offre une protection équivalente aux garanties prévues dans le présent accord;

f) l'autorité publique destinataire ne communique pas les données PNR à une autre entité à moins d'y être autorisée par l'autorité canadienne compétente dans le respect des conditions énoncées au présent paragraphe.

2. Lors du transfert d'informations analytiques contenant des données PNR obtenues au titre du présent accord, les garanties applicables aux données PNR prévues au présent article sont respectées.

ARTICLE 20

Communication hors du Canada

1. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente ne communique pas de données PNR aux autorités publiques de pays autres que les États membres de l'Union européenne, sauf si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les données PNR sont communiquées à des autorités publiques dont les fonctions sont directement liées aux finalités énoncées à l'article 3;
- b) les données PNR ne sont communiquées qu'au cas par cas;
- c) les données PNR ne sont communiquées que si cela est nécessaire aux finalités énoncées à l'article 3;
- d) seule la quantité minimale de données PNR nécessaires est communiquée;

e) le pays auquel les données sont communiquées a conclu un accord avec l'Union européenne qui prévoit une protection des données à caractère personnel comparable à celle prévue dans le présent accord ou alors fait l'objet d'une décision de la Commission européenne, conformément au droit de l'Union européenne, qui établit que ledit pays assure un niveau adéquat de protection des données au regard du droit de l'Union européenne.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point e), l'autorité canadienne compétente peut partager des données PNR avec un autre pays si le chef de l'autorité canadienne compétente, ou un haut fonctionnaire mandaté spécialement à cet effet par ce dernier, estime que la communication est nécessaire à la prévention d'une menace grave et imminente pour la sécurité publique ou à la conduite d'une enquête en la matière et si ce pays fournit une assurance écrite, conformément à un arrangement, à un accord ou d'une autre manière, que les informations seront protégées conformément aux protections prévues dans le présent accord.

3. Si, en application du paragraphe 1, l'autorité canadienne compétente communique des données PNR relatives à une personne qui est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente en informe au moment approprié et dès que possible les autorités dudit État membre. Le Canada communique cette information conformément aux accords et aux arrangements en matière de répression ou d'échange d'informations entre le Canada et ledit État membre.

4. Lors du transfert d'informations analytiques contenant des données PNR obtenues au titre du présent accord, les garanties applicables aux données PNR prévues au présent article sont respectées.

ARTICLE 21

Méthode de transfert

Les parties veillent à ce que les transporteurs aériens transfèrent les données PNR à l'autorité canadienne compétente exclusivement sur la base de la méthode "push" et conformément aux procédures suivantes à respecter par les transporteurs aériens:

- a) transfert des données PNR par voie électronique conformément aux prescriptions techniques de l'autorité canadienne compétente ou, en cas de défaillance technique, par tout autre moyen approprié garantissant un niveau de sécurité des données adéquat;
- b) transfert des données PNR au moyen d'un format de messagerie mutuellement accepté;
- c) transfert des données PNR de manière sécurisée, en utilisant les protocoles communs exigés par l'autorité canadienne compétente.

ARTICLE 22

Fréquence des transferts

1. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente exige d'un transporteur aérien qu'il transfère les données PNR:

- a) d'une part, à un moment fixé préalablement et au plus tôt soixante-douze heures avant le départ prévu;

b) d'autre part, cinq fois au maximum pour un vol déterminé.

2. Le Canada veille à ce que l'autorité canadienne compétente informe les transporteurs aériens des moments prévus pour les transferts.

3. Dans des cas particuliers où certains éléments indiquent qu'un accès supplémentaire est nécessaire pour répondre à une menace spécifique liée aux finalités énoncées à l'article 3, l'autorité canadienne compétente peut exiger d'un transporteur aérien qu'il communique des données PNR avant, pendant ou après les transferts programmés. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Canada agit de façon judicieuse et proportionnée et exige le recours à la méthode de transfert visée à l'article 21.

CHAPITRE 3

MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23

Données PNR reçues avant l'entrée en vigueur du présent accord

Le Canada applique les dispositions du présent accord à toutes les données PNR qu'il détient au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci.

ARTICLE 24

Coopération

Les autorités respectives du Canada et de l'Union européenne coopèrent en vue du rapprochement de leurs régimes de traitement des données PNR, de manière à accroître la sécurité des ressortissants du Canada, de l'Union européenne et d'autres pays.

ARTICLE 25

Non-dérogação

Le présent accord n'est pas interprété comme dérogeant aux obligations qui lient le Canada et les États membres de l'Union européenne ou des pays tiers et qui consistent à effectuer une demande d'assistance au titre d'un instrument d'assistance mutuelle, ou à y répondre.

ARTICLE 26

Règlement des différends et suspension

1. Les parties règlent tout différend découlant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre du présent accord par la voie diplomatique, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable, y compris en donnant à l'une ou l'autre partie la possibilité de s'exécuter dans un délai raisonnable.

2. Si les parties ne parviennent pas à régler le différend, l'une ou l'autre partie peut suspendre l'application du présent accord par notification écrite à l'autre partie, par la voie diplomatique. La suspension prend effet à l'expiration d'un délai de cent vingt jours à compter de la date de cette notification, à moins que les parties en décident conjointement autrement.
3. La partie qui suspend l'application du présent accord met fin à la suspension dès que le différend est résolu à la satisfaction des deux parties. Elle notifie l'autre partie par écrit de la date à laquelle l'application de l'accord reprendra.
4. Le Canada continue à appliquer les dispositions du présent accord à toutes les données PNR obtenues avant toute suspension de celui-ci.

ARTICLE 27

Consultation, examen, évaluation et amendements

1. Les parties s'informent mutuellement de toute mesure à promulguer susceptible d'avoir une incidence sur le présent accord.
2. Les parties examinent conjointement la mise en œuvre du présent accord un an après son entrée en vigueur, à intervalles réguliers par la suite et de nouveau à la demande de l'une ou de l'autre partie et sur décision conjointe. Lors de ces examens, les parties accordent une attention particulière à la nécessité et à la proportionnalité du traitement et de la conservation des données PNR pour chacune des finalités énoncées à l'article 3. Les parties conviennent que l'examen conjoint porte en particulier sur la conservation des données PNR à titre exceptionnel conformément à l'article 16, paragraphe 3. Les examens conjoints consistent également à examiner dans quelle mesure l'autorité canadienne compétente a veillé à ce que les modèles, critères et bases de données préétablis visés à l'article 15 soient fiables, pertinents et à jour, en tenant compte des données statistiques.

3. Les parties évaluent conjointement le présent accord quatre ans après son entrée en vigueur.
4. Les parties fixent à l'avance les modalités de l'examen conjoint et se communiquent mutuellement la composition de leurs équipes respectives. Pour les besoins de cet examen, l'Union européenne est représentée par la Commission européenne. Les équipes comportent des experts en matière de protection des données et d'action répressive. Sous réserve des lois applicables, les parties exigent que tous participants à un examen respectent la confidentialité des discussions et possèdent les habilitations de sécurité appropriées. Pour les besoins de tout examen, le Canada accorde sur demande l'accès aux documents, statistiques, systèmes et personnel concernés.
5. Après chaque examen conjoint, la Commission européenne présente un rapport au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. Le Canada a la possibilité de formuler des observations écrites, qui sont annexées au rapport.
6. Une partie proposant un amendement au présent accord le fait par écrit.

ARTICLE 28

Dénonciation

1. Une partie peut mettre fin au présent accord à tout moment, en notifiant l'autre partie de cette intention par la voie diplomatique. Le présent accord prend fin cent vingt jours après la réception de la notification par l'autre partie.
2. Le Canada continue d'appliquer les dispositions du présent accord à toutes les données PNR obtenues avant que celui-ci prenne fin.

ARTICLE 29

Durée

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent accord reste en vigueur pendant une période de sept ans à compter de la date de son entrée en vigueur.
2. Au terme de chaque période de sept ans, le présent accord est reconduit automatiquement pour une période supplémentaire de sept ans, sauf si l'une des parties notifie l'autre partie, par écrit et par la voie diplomatique, au moins six mois avant l'expiration de la période de sept ans, de son intention de ne pas reconduire le présent accord.
3. Le Canada continue d'appliquer les dispositions du présent accord à toutes les données PNR obtenues avant que celui-ci prenne fin.

ARTICLE 30

Application territoriale

1. Le présent accord s'applique au territoire du Canada et au territoire de l'Union européenne conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord, l'Union européenne notifie au Canada les États membres aux territoires desquels le présent accord s'applique. Elle peut par la suite, à tout moment, notifier toutes modifications à cet égard.

ARTICLE 31

Dispositions finales

1. Chaque partie notifie l'autre partie par écrit de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la seconde de ces notifications.
2. Le Canada notifie à la Commission européenne, avant l'entrée en vigueur du présent accord et par la voie diplomatique, l'identité de toutes les autorités suivantes:
 - a) l'autorité canadienne compétente visée à l'article 2, point b);
 - b) les autorités publiques indépendantes visées à l'article 10 et à l'article 14, paragraphe 1;
 - c) l'organe administratif indépendant visé à l'article 17.

Le Canada notifie sans retard toute modification de l'identité desdites autorités.

3. L'Union européenne publie les informations visées au paragraphe 2 au *Journal officiel de l'Union européenne*.
4. Le présent accord remplace tous arrangements antérieurs sur le traitement des données relatives aux informations préalables sur les passagers et les données PNR, y compris l'accord entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne sur le traitement des données relatives aux informations préalables sur les voyageurs et aux dossiers passagers, fait à Luxembourg le 3 octobre 2005.

Fait en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Pour le Canada

Pour l'Union européenne

Éléments de données des dossiers passagers visés à l'article 2, point d)

1. code repère PNR
2. date de réservation / d'émission du billet
3. date(s) prévue(s) du voyage
4. nom(s)
5. informations "grands voyageurs" (l'indicatif de la compagnie aérienne ou du vendeur qui gère le programme, le numéro de grand voyageur, le niveau d'affiliation, la description du niveau de statut et le code de l'alliance);
6. autres noms mentionnés dans le dossier passager (PNR), y compris le nombre de voyageurs figurant dans celui-ci
7. adresse, numéro de téléphone et coordonnées électroniques du passager, des personnes qui ont réservé le vol pour le passager, des personnes par l'intermédiaire desquelles un passager aérien peut être contacté et des personnes à informer en cas d'urgence
8. toutes les informations disponibles relatives au paiement/à la facturation (à l'exclusion des autres détails de l'opération liés à une carte de crédit ou à un compte et n'ayant pas de lien avec l'opération relative au voyage)

9. itinéraire de voyage pour le dossier passager (PNR) spécifique
10. agence de voyage / agent de voyage
11. informations sur le partage de codes
12. informations "scindées / divisées"
13. statut du passager (y compris confirmations et statut d'enregistrement)
14. informations sur l'établissement des billets, y compris le numéro du billet, billets aller simple et tarif du billet automatisé
15. toutes les informations relatives aux bagages
16. informations relatives au siège, y compris le numéro de siège
17. données OSI (autres informations supplémentaires), données SSI (informations relatives au service spécial) et données SSR (demande de service spécial)
18. toute information préalable sur les passagers (API) collectée à des fins de réservation;
19. l'historique de tous les changements apportés aux données PNR figurant aux points 1) à 18).
